

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

ARRÊTÉ DU MAIRE

SG24_14

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Philippe SOUCHON, 14ème Adjoint

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Monsieur Philippe SOUCHON a été élu 14ème Adjoint le 6 janvier 2024 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, en sa qualité d'Adjoint délégué :

-> aux équipements sportifs, à la santé et aux handicaps

Délégation lui est donné dans ces domaines et notamment :

Au titre de la santé et du handicap :

- de la mise en œuvre de la politique municipale dans ce domaine
- de l'établissement et du suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés
- de la gestion du contrat local de santé, etc.

Au titre des équipements sportifs :

- de la gestion des installations sportives (suivi technique et réglementaire),
- de la détermination des règles d'occupation (règlements, etc.),
- de la gestion des occupations (autorisations),
- de la fermeture des stades et autres équipements sportifs en cas d'événements climatiques (tempêtes, inondations, gels, etc.),
- des échanges avec les associations et clubs sportifs relatifs aux équipements, etc.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe SOUCHON.

La délégation à la santé et au handicap étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Conseillère municipale déléguée (PRIORITE 1). Monsieur Philippe SOUCHON (PRIORITE 2) pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe SOUCHON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- courriers et attestations
- convocations, invitations, notifications, etc.
- conventions, contrats et abonnements
- arrêtés et décisions
- compte-rendus et procès verbaux
- certificats administratifs, cerfas, formulaires, et bordereaux
- habilitations
- fiches de renseignements
- demandes de subventions auprès de divers organismes
- demandes de recettes
- bons pour accord pour validation des devis
- constats et dépôt de plainte
- homologation et renouvellement installations sportives municipales
- courriers d'exclusion des usagers des équipements sportifs
- courrier de sanction d'une association pour non-respect du règlement d'utilisation des équipements sportifs
- documents divers relatifs aux équipements sportifs et à la santé et aux handicaps


Tous documents signés par Monsieur Philippe SOUCHON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe SOUCHON »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08/01/24
Notifié à l'intéressé le : 08/01/24
Mise en ligne le : 08/01/24

Jérôme MOROGE
Maire


Fait à Oullins, le 8 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).